

partagée, tout comme l'allégeance à l'État fédéral et aux sous-unités (c.-à-d. la légitimité politique des deux entités est censée être égale). Il en résulte une sorte de confiance mutuelle entre les paliers d'autorité visant à assurer la discipline fédérale et, en conséquence, l'égalité des citoyens vivant dans les diverses sous-unités régionales ou nationales.

C'est peut-être à cause du manque de confiance que tant d'États fédéraux semblent en difficulté. En fait, les États multinationaux sont encore plus exposés à ce manque de confiance, puisque le groupe majoritaire met souvent en doute les convictions fédéralistes de la nation minoritaire et les membres de la minorité éprouvent les mêmes doutes à l'égard du groupe majoritaire. Guy Laforest cite le Canada comme l'exemple vivant d'une profonde méfiance entre la minorité (le Québec) et la majorité (le Canada anglais), alors que beaucoup de Canadiens-anglais perçoivent le fédéralisme comme une modalité technique ne servant qu'à régler des problèmes spécifiques (les politiques linguistiques, par exemple) mais que l'on peut sans crainte mettre de côté lorsqu'elle n'est pas nécessaire (soit en l'absence de controverse opposant majorité et minorités). En examinant le rôle des élites dirigeantes – le fédéralisme est devenu le problème exclusif des politiciens qui créent des controverses et engendrent la méfiance – Guy Laforest conclut que le problème de méfiance est étroitement lié au manque de bonne volonté. Il insiste sur la nécessité d'institutionnaliser la confiance fédérale, autrement dit d'intégrer le principe de la confiance fédérale dans la loi. Après tout, le principe de loyauté fédérale a été adopté dans les États fédéraux nouvellement constitués, comme la Belgique, et a récemment été enchâssé dans la constitution sud-africaine. Reste à voir si, exception faite des conséquences légales directes, l'institutionnalisation de la confiance dans ces deux pays réussira à acquérir un caractère politique et à promouvoir une « culture de confiance fédérale ».

*Le cas de l'Allemagne : le principe de la « Bundestreue » (confiance fédérale)*

Le meilleur exemple concret de confiance fédérale institutionnalisée est le concept allemand de *Bundestreue* – c'est-à-dire confiance fédérale. Bien que ce concept ne soit pas réellement enchâssé dans la Loi fondamentale allemande (constitution) de 1994, la Cour constitutionnelle fédérale a créé et a donné une forme concrète au principe de « confiance fédérale » à maintes occasions et ce, dans de nombreuses compétences fédérales. Ce faisant, la Cour a fait de la « confiance fédérale » une doctrine juridique assortie de toute une jurisprudence qui entraîne de nombreuses obligations. Cette « règle fédérale » s'applique à tous les niveaux de la structure fédérale et régit non seulement l'important ensemble des obligations fédérales tous azimuts, mais également le *style de conduite politique* à observer dans les règles de comportement entre les décideurs du processus politique fédéral.

Le contexte historique et politique de la naissance et de la croissance d'une « confiance fédérale » allemande et du fédéralisme en général est tout à fait particulier et peut difficilement servir de modèle ailleurs. Il convient de rappeler cette vérité fondamentale. Pour la *Bundestreue*, le fédéralisme est non